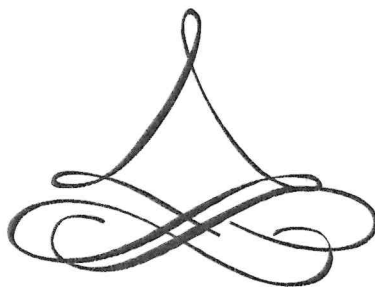


AA HOLDING

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 2 000 000 Euros
divisé en 2 000 000 actions de 1 Euro chacune**

**Siège Social :
10 rue Gay Lussac**

95500 GONESSE



STATUTS CONSTITUTIFS

SM

IDENTIFICATION DE L'ACTIONNAIRE

- ✓ **Monsieur Sevan MARDIRIAN**, né le 24 septembre 1990 à GONESSE 95500 (France), de nationalité française, demeurant 1 place du petit pont, 94140 ALFORTVILLE, marié,

a établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital social de **2 000 000 Euros**. Cette société est constituée d'un actionnaire, toutefois, les présents Statuts s'appliqueront de plein droit à toutes autres personnes qui viendraient, ultérieurement, à acquérir la qualité d'Actionnaires.

SM

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les Lois et règlements en vigueur notamment par les articles L 210-2 et L 227, et suivants du code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour Objet Principal :

- L'activité de Holding, la gestion, l'administration, la mise en valeur ainsi que la prise de participations majoritaires ou non dans tous types de sociétés exerçant tous types d'activités.
- Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination sociale de :

AA HOLDING

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

Sm

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé au :

**10 rue Gay Lussac
95500 GONESSE**

Il peut être transféré partout en France par le Président, lequel est habilité à modifier les Statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des Actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La durée de la société pourra être prorogée ou éventuellement, pourra faire l'objet d'une dissolution anticipée, ainsi que cela est spécifié dans les présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

La société n'est dissoute par aucun des événements suivants, survenant à l'un ou plusieurs des associés qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens, règlement judiciaire, et en outre pour les associés personnes morales : dissolution, disparition de la personne morale, scission, absorption.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

SM

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

➤ **Monsieur Sevan MARDIRIAN,**
apporte à la Société, la somme de Deux millions d’euros..... 2 000 000 euros

Total 2 000 000 euros

**Apport des titres de la société RESTO-MAT pour une valeur globale de 2 000 000 euros
(deux millions d’euros)**

ARTICLE 7– CAPITAL SOCIAL

A la constitution, le capital social est fixé à la somme de **Deux millions d’euros (2 000 000 €)** suite à l’apport des titres précité. Le capital a été divisé en deux millions d’actions d’1 euro chacune, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports, à savoir :

- **Monsieur Sevan MARDIRIAN 2 000 000 actions**
Numérotées de 1 à 2 000 000

Total 2 000 000 actions

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

La collectivité des Actionnaires ou l'Actionnaire Unique sont seuls compétents pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Président.

La collectivité des Actionnaires ou l'Actionnaire Unique peuvent aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

sn

La réduction de capital, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente.

La collectivité des Actionnaires ou l'Actionnaire Unique ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Actionnaires ou de l'Actionnaire unique.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des Actionnaires ou de l'Actionnaire unique.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSIONS DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou à la suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Sn

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

La cession d'action est libre entre actionnaires.

Y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession ou la transmission des actions à une personne non-actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément des actionnaires.

En cas de cession à un tiers, la demande indiquant les noms, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la société. Le Président devra, alors, dans les 30 Jours de cette notification, convoquer une assemblée générale. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir la totalité des actions soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné. Le désistement du cédant vaudra renonciation de plein droit au projet de cession.

Si, à l'expiration du délai, de deux mois, prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le cédant n'ait renoncé à son projet de cession. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Président, à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions.

SN

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - PRESIDENT

12.1 - Désignation

La Société est dirigée par un Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale. Le Président personne morale, peut être choisi en dehors des Actionnaires.

12.2 - Nomination, démission et révocation

Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment, sans droit à indemnités de quelque nature qu'elles soient, par une décision de la collectivité des Actionnaires prise à la majorité des voix des Actionnaires.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer chacun des Actionnaires.

12.3 - Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales aux décisions des Actionnaires des société par actions simplifiées statuant en Assemblée.

Toutefois, le Président ne pourra, sans l'accord préalable donné par décision des Actionnaires, accomplir les actes suivants :

1. acquisition ou cession de biens immobiliers ;
2. emprunt bancaire ;
3. accord de garantie sur les actifs de la société ;
4. création ou cession de filiales ;
5. tout acte ou engagement sortant de l'objet principal de la Société, tel que décrit à l'article 2 des Statuts.

57

12.4 - Délégations de pouvoirs

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes les délégations de pouvoirs, dans la limite de ses propres pouvoirs, à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

12.5 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est librement déterminée lors de sa nomination par décision de la collectivité des Actionnaires.

12.6 - Rémunération du Président

La rémunération éventuelle du Président est fixée chaque année par décision de la collectivité des Actionnaires lors de l'approbation des comptes.

12.7 - Contrat de travail

Le Président, personne physique, peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la société. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par la collectivité des Actionnaires après sa nomination en qualité de Président.

12.8 - Directeur Général

Afin d'assister le Président, un Directeur Général pourra être nommé. Il peut être révoqué à tout moment, sans droit à indemnités de quelque nature qu'elles soient, par une décision de la collectivité des Actionnaires à la Majorité des voix des Actionnaires.

La durée des fonctions du Directeur Général est librement déterminée lors de sa nomination par décision de la collectivité des Actionnaires.

La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée chaque année par décision de la collectivité des Actionnaires lors de l'approbation des comptes.

Les pouvoirs du Directeur Général seront exercés dans les limites prévues dans une délégation de pouvoir accordée par le Président.

12.9 – Comité de Contrôle

Un comité de contrôle composé de 1 à 3 membres, pourra être nommé par une décision de la collectivité des actionnaires à la majorité des voix des actionnaires.

Le président devra établir, trimestriellement, une situation comptable faisant apparaître le résultat dégagé, les comptes de bilans actifs et passifs, un rapport de gestion, ainsi qu'un prévisionnel pour le trimestre à venir, et pour la période allant jusqu'à la clôture de l'exercice en cours.

La durée des fonctions, le mode de révocation et, éventuellement, la rémunération des membres du comité de contrôle seront définis en même temps que leur nomination.

SM

ARTICLE 13 - CONTROLE DES COMPTES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société pourra être soumise au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux Comptes conformément aux prescriptions légales.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six (6) exercices, leurs fonctions expirant après la décision de la collectivité des Actionnaires statuant sur les comptes du 6^e exercice.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

ARTICLE 14- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT ET/OU DIRECTEUR GENERAL

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président et/ou Directeur Général intervenues directement ou indirectement ou par une personne interposée, doivent être portées à la connaissance des Commissaires aux comptes qui doivent établir un rapport sur ces conventions.

Les Actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants.

Sn

TITRE IV

ARTICLE 15 - COMPETENCE DES ACTIONNAIRES

La collectivité des Actionnaires ou l'Actionnaire unique sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

1. augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
2. nomination des Commissaires aux comptes et de leurs suppléants ;
3. approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société ; fusion, scission, apport, dissolution de la société ;
4. modification des Statuts sauf transfert du siège social ;
5. création de filiales, acquisition de biens immobiliers de valeur unitaire supérieure à 200.000 €, autorisation de tout acte ou engagement sortant de l'objet principal de la Société tel que décrit à l'article 2 des statuts.
6. nomination et révocation du Président et ou du Directeur Général et fixation de leur rémunération ;
7. approbation des conventions conclues entre la Société et son Président ou son Directeur Général ou toute entreprise où ces derniers seraient actionnaires, actionnaires ou dirigeants.
8. nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
9. prorogation de la Société.

Les décisions prises par la collectivité des Actionnaires conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les Actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, l'Actionnaire Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des Actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'Actionnaire Unique sont répertoriées dans un registre.

Sn

ARTICLE 16 - MAJORITE - MODALITES DES DECISIONS

16.1 Majorité

En cas de pluralité d'Actionnaires les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des Actionnaires, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les Actionnaires, exprimé dans un acte et celles qui, selon la Loi ou les Statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité. Les décisions des Actionnaires sont prises en Assemblée générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elles statuent à la majorité simple des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie. Elles statuent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

16.2 - Modalités des décisions

En cas de pluralité d'Actionnaires les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou de tout Actionnaire, soit en Assemblée tenue au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises à l'initiative du liquidateur ou de tout actionnaire.

16.2.1. Assemblée d'Actionnaires

Les Actionnaires se réunissent sur convocation du Président ou de tout Actionnaire au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les Actionnaires sont présents ou représentés.

57

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 17 lequel est signé du Président de séance et des Actionnaires présents.

16.2.2 - Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée peut, en toutes circonstances, révoquer le Président ou le Directeur Général et procéder à son remplacement.

16.2.3 Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

Un Actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre Actionnaire justifiant d'un mandat.

16.2.4 - Acte signé par tous les Actionnaires

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les Actionnaires, exprimé, dans un acte signé par tous les Actionnaires.

16.3 - Décisions de l'Actionnaire Unique

En cas d'Actionnaire Unique, les pouvoirs dévolus à l'assemblée des Actionnaires sont exercés par l'Actionnaire Unique.

SM

ARTICLE 17 - PROCES-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions collectives des Actionnaires ou les décisions de l'Actionnaire Unique doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ils sont signés par les Actionnaires ayant participé à la décision et par le Président de séance.

En cas de décision collective résultant du consentement de tous les Actionnaires, exprimé dans un acte, l'acte doit être transcrit sur le registre spécial, ou les feuilles mobiles numérotées ci-dessus, visé et signé de tous les Actionnaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les Actionnaires sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des Actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations permettant aux Actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

Sn

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 19- INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le **1er janvier** de l'année considéré pour se terminer le dernier jour du mois de **décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la constitution de la société et son immatriculation jusqu'au **31 décembre 2027**.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du livre du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, peuvent après l'approbation des comptes par la collectivité des Actionnaires ou par l'Actionnaire unique, être reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5p.100 pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire

SM

lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des Actionnaires ou l'Actionnaire unique détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La collectivité des Actionnaires ou l'Actionnaire unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 21 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des Actionnaires ou l'Actionnaire unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Actionnaire Unique ou la collectivité des Actionnaires ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par l'autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, des sommes mises réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

SM

TITRE VI

PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des Actionnaires ou l'Actionnaire unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Actionnaires ou de l'Actionnaire unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition de la collectivité des Actionnaires ou de l'Actionnaire unique. L'Actionnaire Unique ou la collectivité des Actionnaires statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

SM

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les Actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise par la collectivité des Actionnaires ou par l'Actionnaire unique sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant actionnaires commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

ARTICLE 25- DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des Actionnaires ou de l'Actionnaire unique.

La collectivité des Actionnaires ou l'Actionnaire unique décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

Sm

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

57

TITRE VIII

ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La personnalité morale de la société, sera acquise dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 28 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet par le soussigné au porteur d'un original des présentes.

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

Fait à GONESSE
Le 24 juin 2026

Monsieur Sevan MARDIRIAN

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

57

AA HOLDING

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 2 000 000 €uros

10 rue Gay Lussac
95500 GONESSE

ETAT DES ACTES

NEANT

**A Gonesse
le 24 juin 2026**

Monsieur Sevan MARDIRIAN
Signature

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a long horizontal stroke and a vertical line extending upwards from the end of the horizontal stroke.